

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

16^{ème} chambre – audience publique du - 3 -04- 2008

JUGEMENT

R.G. n° 11775/06
Contrat travail-employé

Rép. n° 08/

006643

EN CAUSE DE :

Madame J G

partie demanderesse comparaisant en personne assisté de Monsieur Jean-Louis FAUCHET, délégué syndical, porteur de procuration;

CONTRE :

L'ASBL ETAPE CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION,
dont le siège est établi rue Montoyer 31 bt 002 à 1000 Bruxelles ;
première partie défenderesse comparaisant par Me Jean-Jacques PECKEL, avocat ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 6 juillet 2006 en vue de l'audience du 5 septembre 2006. Lors de cette audience, la cause a été renvoyée au rôle.

Les délais pour conclure ont été fixés de commun accord par les parties.

La partie défenderesse a déposé ses conclusions le 18 octobre 2006, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 19 avril 2007. Elle a également déposé un dossier de pièces.

La partie demanderesse a déposé ses conclusions le 2 février 2007. Elle a également déposé un dossier de pièces.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée puis prise en délibéré lors de l'audience du 3 mars 2008.

II. LA DEMANDE

Madame G demande la condamnation de l'ASBL ETAPE CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION (en abrégé « ETAPE ») à lui payer la somme de 45.895,83 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Il demande également la condamnation de l'ASBL à lui délivrer les documents sociaux correspondants rectifiés :

- C4
- fiches de paie
- fiche fiscale.

III. LES FAITS

a)

L'ASBL ETAPE a été constituée le 5 avril 1995. Son objet social est décrit dans ses statuts de la manière suivante :

« L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, aura pour objet premier de fournir à la commission (DG XXII) l'assistance technique pour la mise en œuvre et le développement des programmes communautaires Socrates et Jeunesse pour l'Europe III, suite à l'appel d'offres n° TFRH/08/94. (...) »

D'autre part, pour autant que les intérêts individuels de chaque membre personne morale fondateur soient préservés, l'association pourra être amenée, en accord total entre les membres personnes morales fondateurs, à envisager le développement d'autres activités de coopération au niveau européen en matière de ressources humaines, d'éducation et de formation et de recherche et développement, justifiées par la mise en commun d'expertise et de savoir faire des deux membres personnes morales fondateurs ».

Du 1^{er} juin 1995 au 31 janvier 2006, l'ASBL s'est vu confier par la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, des missions d'assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre des programmes « Socrates », « Youth for Europe » et « Leonardo da Vinci » (ce dernier à partir de l'année 2000). Il s'agit de programmes européens de coopération dans le domaine de l'éducation (notamment les échanges d'étudiants « Erasmus »).

L'ASBL expose, sans être contredite, que ces missions lui ont été dévolues au terme de deux appels d'offres lancés par la Commission respectivement en 1995 et en 2001.

Suite à l'appel d'offres remporté par l'ASBL en 1995, celle-ci a conclu avec la Commission un contrat pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996. Ce contrat était susceptible d'être renouvelé à condition que la Commission soit satisfaite des services fournis par l'ASBL, et que la Commission dispose du budget nécessaire. Il a effectivement été renouvelé, moyennant conclusion de nouveaux contrats à durée déterminée, pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997
- du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998
- du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999

- du 1^{er} juin 1999 au 30 novembre 2000
- du 1^{er} décembre 2000 au 31 juillet 2001.

Un second appel d'offres a été lancé en 2001. La Commission y précisait d'emblée qu'il s'agissait d'une mission temporaire car à terme, elle mettrait elle-même en œuvre des programmes « Socrates », « Youth for Europe » et « Leonardo da Vinci ».

L'ASBL a remporté ce second appel d'offre, suite auquel elle a conclu avec la Commission cinq contrats successifs, respectivement pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002
- du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003
- du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004
- du 1^{er} août 2004 au 30 juin 2005
- du 1^{er} juillet 2005 au 31 janvier 2006.

La collaboration entre la Commission européenne et l'ASBL n'a pas été reconduite après le 31 janvier 2006, la Commission ayant décidé de confier la mise en œuvre des programmes en question à une « Agence exécutive » constituée en son propre sein.

Chacun des contrats conclus entre l'ASBL et la Commission prévoyait que la rémunération due par la Commission pour les services rendus par l'ASBL couvrirait les frais réellement encourus pour mener à bien les tâches confiées (dont les frais de personnel), augmentés d'un « management fee », c'est-à-dire d'une rémunération pour la gestion (voyez l'article 5 du premier contrat, pex). L'ASBL soutient, sans être contredite, qu'il s'agissait de son unique source de financement.

b)

Madame G a travaillé au service de l'ASBL du 1^{er} juillet 1995 au 31 janvier 2006 inclus, dans le cadre de onze contrats de travail conclus successivement, chacun pour une durée déterminée. Ces contrats coïncident exactement dans le temps avec les contrats conclus entre la Commission européenne et l'ASBL, dont il a été question ci-avant.

Les cinq contrats conclus successivement pour la période prenant cours le 1^{er} août 2001 indiquent en préambule qu'ils sont conclus pour une durée déterminée d'un an dans le contexte du contrat d'assistance technique conclu entre l'ASBL et la Commission européenne pour un an, renouvelable d'année en année. Chacun de ces contrats précise que « *La signature d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée ultérieurs dépendra bien sûr – notamment – de l'attitude de la Commission et du renouvellement éventuel de contrat d'assistance technique* ».

L'ASBL a établi, dès le 18 janvier 2006, un certificat de chômage – certificat de travail (C4) faisant état de la fin de contrat de Madame G le 31 janvier 2006.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. La législation applicable

a)

L'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :

« Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes. (...) ».

L'article 10 bis de la même loi permet de déroger à cette disposition et de conclure des contrats de travail à durée déterminée successifs, à certaines conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce (maximum 4 contrats ; durée totale de 2 ans).

b)

La directive 1999/70/CE du Conseil de la Communauté européenne du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, impose aux Etats de mettre en œuvre les dispositions de cet accord-cadre.

L'accord dispose qu'il a notamment pour but de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs (article 1), et que les Etats membres doivent adopter l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail
- la durée maximale totale de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs
- le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail (article 5).

La Belgique a estimé avoir répondu à cette obligation par le biais, notamment, des articles 10 et 10 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, précités.

L'interprétation qu'il y a lieu de donner à la notion de « raisons objectives » susceptibles de justifier le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée a été indiquée par la Cour de Justice des Communautés européennes à l'occasion d'une question préjudicielle :

« La notion de « raisons objectives » (...) doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs.

Ces circonstances peuvent résulter notamment de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles de tels contrats ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un Etat membre » (arrêt Adeneler du 4 juillet 2006, n° C-212/04, www.curia.europa.eu).

Les considérations générales préalables à l'accord-cadre énoncent notamment que

« 6. Les contrats de travail à durée indéterminée sont la forme générale de relations de travail et contribuent à la qualité de vie des travailleurs concernés et à l'amélioration de la performance ;

7. l'utilisation des contrats de travail à durée déterminée basée sur des raisons objectives est un moyen de prévenir les abus ».

Il résulte de la directive, de l'accord-cadre et de leur préambule que les dispositions autorisant la succession de contrats de travail à durée déterminée doivent être interprétés restrictivement, la forme générale de relations de travail promue par ces textes normatifs étant le contrat de travail à durée indéterminée.

2. Application en l'espèce

L'ASBL justifie la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs par le fait que ses moyens financiers dépendent exclusivement du financement attribué par la Commission européenne, que ce financement est lui-même conditionné par l'existence d'un contrat avec la Commission et que la décision de signature d'un tel contrat relève de la seule appréciation de la Commission de poursuivre ou non les programmes faisant l'objet de l'assistance technique fournie par l'ASBL. Il en résulte que l'activité de l'ASBL est exclusivement liée à la décision de la Commission de renouveler ou non les contrats annuels d'assistance technique.

Les contrats de travail conclus avec Madame G : coïncident précisément, dans le temps, avec les contrats signés entre l'ASBL et la Commission. Les contrats de travail conclus à partir du 1^{er} août 2001 indiquaient clairement que leur renouvellement était – notamment – subordonné au renouvellement du contrat conclu avec la Commission.

En vertu de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il incombe à l'ASBL de prouver que les contrats de travail successifs à durée déterminée qui ont été conclus en l'espèce étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes.

La nature du travail

Le travail confié à Madame G consistait en l'accomplissement de tâches administratives dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens « Socrates », « Youth for Europe » et « Leonardo da Vinci » :

Ces programmes européens sont mis en œuvre durant de longues périodes qui se comptent non pas en années, mais en dizaines d'années.

Le nouvel appel d'offre lancé en 2001 avait pour objet la poursuite de la mise en œuvre des programmes déjà existants, pour la période de 2000 à 2006.

A partir du 1^{er} février 2006, la Commission a repris elle-même l'exécution de ces programmes, qui ont subsisté.

A titre illustratif, il peut encore être souligné que plusieurs mois après la fin de l'occupation de Madame G, le « Programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » adopté par les institutions européenne constituait une nouvelle phase des programmes « Socrates » et « Leonardo da Vinci » (voyez la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006, publié au JO 2006, n° L 327/45).

La nature du travail ne justifie dès lors pas pas la conclusion de onze contrats de travail à durée déterminée successifs d'un an.

Les raisons légitimes

Une jurisprudence assez fournie admet la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs pour la collaboration à des projets concrets et successifs, par exemple d'études scientifiques, dont le caractère temporaire est lié à un financement extérieur ; il est généralement

tenu compte du fait que chaque contrat de travail coïncide, dans la durée, avec l'octroi de subsides (voyez les décisions citées par H. MORMONT dans le Guide social permanent, titre II, Chap. V,1,1600).

L'incertitude concernant l'octroi de subsides n'est toutefois pas systématiquement considérée comme une raison légitime pour conclure des contrats de travail à durée déterminée successifs (voyez C.T. Anvers, 25 septembre 1996, JTT 1997, p. 340 et note).

La prise en considération de cet élément ne peut aboutir à faire supporter par le travailleur le risque économique de l'entreprise. Cette observation est également valable pour ce qui concerne l'activité d'une ASBL lorsque même sans poursuivre de but lucratif, son activité s'inscrit dans le courant de la vie économique. Tel est le cas en l'espèce : l'ASBL a conclu avec la Commission des contrats de services, par lesquels elle s'est engagée à fournir à la Commission des prestations déterminées en échange d'un prix. Ce prix comporte non seulement la couverture des frais engagés, mais également une rémunération pour les services rendus (« management fee »). Les termes des contrats et le fait qu'ils soient attribués suite à un appel d'offres confirment le caractère économique de l'activité de l'ASBL, même sans but de lucre.

Etant donné que les programmes européens dont la mise en œuvre faisait l'objet des contrats de service entre l'ASBL et la Commission s'étendaient sur une période très longue, la seule incertitude touchant l'ASBL était celle liée à l'attribution du contrat à l'issue de l'appel d'offres, et au renouvellement annuel du contrat par la Commission. Il s'agit de l'incertitude que connaît tout prestataire de services à propos des missions qui peuvent lui être, ou non, confiées. Elle ne justifie pas, en soi, la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs.

Il n'est pas exact que l'ASBL aurait été constituée exclusivement pour exécuter les contrats en question. Son objet social lui permet en effet de développer d'autres activités de coopération au niveau européen en matière de ressources humaines, d'éducation et de formation et de recherche et développement. L'ASBL n'a d'ailleurs pas été mise en liquidation suite à la cessation de sa collaboration avec la Commission dans le cadre des contrats de services dont il est question. A supposer même que l'ASBL ait été constituée exclusivement pour l'exécution de ces contrats – quod non – encore cette circonstance ne justifierait-elle pas qu'elle fasse peser sur ses travailleurs l'incertitude liée au renouvellement de ces contrats, alors que la nature du travail à accomplir ne le nécessite pas.

La circonstance que l'ASBL n'ait eu qu'un seul client – la Commission – qui pourvoyait, par le paiement des sommes dues pour les services rendus, à l'intégralité de son financement, relève elle aussi d'un choix opéré par l'ASBL, ce choix comportant un certain risque qui n'est pas inhérent à l'activité elle-même et qui ne peut être mis à charge des travailleurs.

Conclusion

Ni la nature du travail, ni des raisons légitimes ne justifient la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs pour l'occupation de Madame G au service de l'ASBL ETAPE.

En vertu de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, elle doit dès lors être considérée comme ayant été engagée dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'ASBL.

L'ASBL ayant mis fin au contrat de travail le 31 janvier 2006, elle est redevable à Madame G d'une indemnité compensatoire de préavis conformément aux articles 82 et 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le calcul de l'indemnité réclamée n'étant pas contesté à titre subsidiaire, il y a lieu de faire droit à la demande.

V. DECISION DU TRIBUNAL

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande fondée ;

Condamne l'ASBL ETAPE CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION à payer à Madame G la somme brute de 45.895,83 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, dont sont à déduire les retenues sociales et fiscales obligatoires ; la somme brute doit être majorée des intérêts au taux légal depuis le 31 janvier 2006 ;

Condamne l'ASBL ETAPE CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION à délivrer à Madame G les documents sociaux suivants rectifiés :

- C4
- fiches de paie
- fiche fiscale.

Condamne l'ASBL ETAPE CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION à payer à Madame G les dépens de l'instance, liquidés à 137,18 euros.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

Fabienne BOUQUELLE
Fernand de DONNEA
Mimoun GUERROUDJ

Vice-Présidente,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé à l'audience publique du **- 3 -04- 2008** à laquelle étaient présentes,
M.F. BOUQUELLE, Vice-Présidente, Présidente de la Chambre, assistée de
M. Christel LINNSEN Greffière adjointe déléguée,

Le greffier/adj. dél.,
C. LINNSEN

Les Juges sociaux,
F. de DONNEA & M. GUERROUDJ

La Vice-Présidente,
F. BOUQUELLE